C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4125-2020

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES COMPENSATEURS STATIQUES AU POSTE LA VÉRENDRYE

AFFIRMATION SOLENNELLE DÉTAILLÉE DU TRANSPORTEUR CONCERNANT LES PIÈCES HQT-2, DOCUMENTS 2, 2.1, 3 & 3 RÉVISÉE DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **ALEXANDRE ROY**, chef de catégorie en approvisionnement stratégique, au sein de la direction principale Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 6e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de chef de catégorie en approvisionnement stratégique, au sein de la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec.

2. La direction principale Approvisionnement stratégique a pour mission d'approvisionner Hydro-Québec conformément à sa mission et ses besoins, et ce, au meilleur coût global en tenant compte du cycle de vie et de la qualité des biens et services tout en favorisant les retombées économiques au Québec.

3. La direction principale Approvisionnement stratégique est donc responsable des achats de biens et services requis pour le remplacement de compensateurs statiques au poste La Vérendrye à 735 kV, ainsi que la réalisation des travaux connexes (ci-après désigné le « Projet »).

4. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, je dois notamment m'assurer que les processus requis afin d'améliorer la qualité des produits et services offerts, et ce, au meilleur coût, soient bien administrés.

5. Après l'obtention de l'autorisation de la Régie pour la réalisation du Projet, le Transporteur, en collaboration avec la direction principale Approvisionnement stratégique, entreprendra les démarches requises pour se procurer les biens et services énumérés dans la preuve documentaire déposée à la Régie dans le présent dossier.

II. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

6. Selon le cadre réglementaire décrit en titre de la demande d'autorisation, y incluant les dispositions du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, le Transporteur doit produire auprès de la Régie des renseignements spécifiques à l'appui de sa demande.

7. Dans le présent dossier, le Transporteur a produit auprès de la Régie une preuve documentaire complète qui inclut tous les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité, notamment la pièce HQT-1, Document 2 et la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier. La confidentialité de ces pièces est appuyée par l'affirmation solennelle de M. Mario Albert déjà déposée au dossier. À l'égard de ces pièces, le contenu et les conclusions de la demande d'autorisation B-0002 demeurent valables.

8. La demande de confidentialité appuyée par la présente affirmation solennelle détaillée concerne les renseignements identifiés et consignés aux pièces suivantes déjà déposées au présent dossier, à savoir :

   a. Les informations à la page 8 de la réponse à la question 2.2.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce B-0019 (HQT-2, Document 2), caviardées à la page 8 de la pièce B-0020 (HQT-2, Document 2.1).
   b. La réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie aux pièces B-0023 (HQT-2, Document 3) et B-0027 (HQT-2, Document 3 révisé).

   Ci-après les « Informations confidentielles »

9. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des Informations confidentielles précitées.

10. Les Informations confidentielles présentent principalement les coûts des soumissions reçues dans le cadre du Projet.

11. Dans le cadre de la présente demande, le Transporteur demande que les Informations confidentielles le demeurent.

12. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public pour les motifs ci-après décrits.

III. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

13. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, la direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec soutient que le caractère confidentiel des Informations confidentielles doit être reconnu par la Régie.

14. Afin d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec favorise généralement des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs.

15. Pour ce faire, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions.

16. Or, comme c'est le cas pour les équipements des postes et des lignes de transport d'électricité, la nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière (gestion d'un réseau électrique) entraînent dans certains domaines une offre minimale, c.-à-d. un nombre de fournisseurs souvent restreint par catégorie de biens et services.

17. Dans ce contexte, l'entreprise met en place depuis quelques années des stratégies d'approvisionnement plus élaborées en phase avec les meilleures pratiques du marché, et ce, tant pour les équipements stratégiques que pour les travaux de construction, les divers services spécialisés et l'ingénierie.

18. Les motifs et arguments à l'appui des présentes sont décrits dans les réponses du Transporteur consignées à la pièce B-0033 (HQT-2, Document 4) qui sont ici considérées reproduites en entier. Il y est d'ailleurs mentionné ce qui suit (réponse 1.2, page 6) :

> *« Le caractère confidentiel des réponses identifiées, qui concerne principalement les coûts des soumissions reçues, repose sur les encadrements de l'entreprise ainsi que les obligations contractuelles envers ces soumissionnaires qu'ils aient été retenus ou non au terme du processus. »*

19. Une connaissance des Informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent empêcher Hydro-Québec d'obtenir, pour les biens et services requis par le Projet, la meilleure qualité au moindre coût.

20. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont considérées et traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail (planification budgétaire, Régie de l'énergie, préparation d'appel de propositions, par exemple) y ont accès.

21. Dans les marchés non réglementés, les informations de la nature des Informations confidentielles ne sont pas divulguées.

IV. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

22. Hydro-Québec souhaite que ses fournisseurs fassent preuve de créativité afin de générer des économies pour l'entreprise.

23. La divulgation des Informations confidentielles limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec et pourrait constituer un bris de ses obligations de confidentialité et de sa relation de confiance avec ses fournisseurs dans l'administration des processus d'appels de propositions ou d'appels d'offres.

24. Outre le bris de ses obligations de confidentialité et de sa relation de confiance avec les fournisseurs, si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet ou des soumissions des autres fournisseurs, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

V. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

25. Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs notamment sur les installations visées par le Projet, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles pour une période suffisamment longue pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs.

26. Si les Informations confidentielles devenaient connues prématurément par les fournisseurs, ceux-ci pourraient les considérer comme le prix requis, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact positif de la concurrence.

27. Les obligations de confidentialité d'Hydro-Québec envers ses fournisseurs non retenus dans le cadre d'appels de propositions ou d'appels d'offres sont à durée indéterminée.

28. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant les pièces précitées doit donc s'arrimer au cadre légal obligatoire et être maintenue pour une durée indéterminée.

VI. CONCLUSIONS

29. Pour les motifs susmentionnés, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec, de ses fournisseurs et de l'ensemble de sa clientèle que les renseignements identifiés et consignés aux pièces précitées demeurent confidentiels pour une durée indéterminée.

30. La conclusion recherchée est la suivante :

    INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la page 8 de la réponse à la question 2.2.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce B-0019 (HQT-2, Document 2), caviardées à la page 8 de la pièce B-0020 (HQT-2, Document 2.1) et la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement numéro 3 de la Régie aux pièces B-0023 (HQT-2, Document 3) et B-0027 (HQT-2, Document 3 révisé) pour une période sans restriction quant à sa durée.

31. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 30 mars 2021

Signature numérique de DF1735
DN : c=CA, st=QC, o=Hydro-Quebec, ou=Utilisateurs, cn=DF1735
Date : 2021.03.30 10:36:57 -04'00'

Alexandre Roy

Serment reçu par moi par un moyen technologique, à Terrebonne,
ce 30 mars 2021

K. Marleau.

_____ no 127820
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
KATHLEEN MARLEAU
187820
Tous les districts judiciaires du Québec